



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2016
Français
Original : russe

Soixante et onzième session
Point 126 u) de l'ordre du jour
**Coopération entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
de Shanghai pour la coopération**

**Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan
et Tadjikistan : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution [59/48](#) du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant ses résolutions [64/183](#) du 18 décembre 2009, [65/124](#) du 13 décembre 2010, [67/15](#) du 19 novembre 2012 et [69/11](#) du 11 novembre 2014 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale privilégiée pour aborder la question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région où règnent durablement la paix, l'amitié, la prospérité et l'harmonie, conformément au Traité de bon voisinage,



d'amitié et de coopération à long terme parmi les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai, signé à Bichkek le 16 août 2007

Notant que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspirent à promouvoir la stabilité et la sécurité fondées sur la confiance et l'intérêt mutuels, l'égalité, la concertation, le respect de la diversité culturelle et la quête du développement commun et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant acte à cet égard de la déclaration signée à Tachkent le 24 juin 2016 par les chefs d'État des pays membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à l'occasion du quinzième anniversaire de celle-ci,

Se félicitant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'efforce d'appuyer l'édification d'un monde sans armes nucléaires, y compris en Asie centrale, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter ensemble contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et saluant à cet égard le protocole de coopération signé entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012,

Prenant note de la version révisée du Règlement sur les mesures politiques et diplomatiques et le mécanisme d'intervention en cas d'événements menaçant la paix, la sécurité et la stabilité régionales de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ainsi que du Programme de coopération pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme pour 2016-2018, qui a élargi la base de la coopération des États membres de l'Organisation en matière de sécurité,

Consciente des progrès réalisés dans l'exécution de la Stratégie et du Plan d'action antidrogues de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour la période 2011-2016, qui sont d'une importance capitale et qui constituent un dispositif efficace de coopération régionale en matière de lutte contre la drogue, dans le contexte du renforcement de la coopération concrète visant à lutter contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs dans la région, dans le droit fil des résultats de sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 19 au 21 avril 2016², et encourageant l'Organisation de Shanghai pour la coopération à poursuivre une telle coopération dans ce domaine,

Saluant la signature, en juin 2011, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic de drogues, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents,

Saluant également la signature, par l'Inde et le Pakistan, de mémorandums sur les obligations dont doivent s'acquitter ces pays afin de devenir membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, comme il ressort des résultats de la réunion du Conseil des chefs d'État des pays membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue à Tachkent, le 24 juin 2016, à l'occasion du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Résolution S-30/1, annexe.

quinzième anniversaire de celle-ci, qui contribue concrètement à l'élargissement de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et au renforcement de son potentiel et de son rôle sur la scène internationale en tant que mécanisme multilatéral destiné à régler les problèmes urgents d'une ère moderne et à assurer la sécurité, la stabilité et le développement durable de la région,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploie à garantir la sécurité de l'information internationale, prenant acte des initiatives qu'elle a prises à cette fin et reconnaissant la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et l'Organisation de coopération économique,

Sachant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle important dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'enseignement, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations existants, y compris des consultations annuelles entre le Secrétaire général et les chefs des organisations régionales;

3. *Propose* que les institutions spécialisées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent avec l'Organisation de Shanghai pour la

coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande que les chefs de ces entités poursuivent leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».
